

N° :01-2023-PTC

Date: 21/02/2023

TITRE : Convention de conception, de financement, de construction, d'exploitation et d'entretien de l'Autoroute à péage Patte d'Oie-Pikine-Diamniadio-AIBD

Type de contrat : Concession (PPP à paiement par les usagers)

Durée du contrat : 35 ans

Parties au contrat

Autorités contractantes : APIX SA

Partenaires privés : SECAA SA

Objet du contrat

L'Autorité Concédante confie au Titulaire, qui l'accepte, la mission globale de :

- (i) concevoir, financer, construire, exploiter et entretenir le Tronçon Pikine-Diamniadio ;
- (ii) concevoir et financer les équipements nécessaires à l'exploitation et à l'entretien par le Titulaire du Tronçon Patte d'Oie-Pikine qui lui a été transféré dès achèvement des travaux de ce tronçon réalisé par l'Etat ;
- (iii) exploiter et entretenir le Tronçon Patte d'Oie-Pikine ; et
- (iv) concevoir, financer, construire, exploiter et entretenir le Tronçon Diamniadio-AIBD.

Régions concernées: Dakar et Thiès

Genèse et contexte du contrat :

L'accroissement extrêmement rapide de la population, qui est passée de 500.000 habitants en 1967, à près de 2,4 millions en 2003, a entraîné une forte occupation de l'espace dans la presqu'île du Cap-Vert avec la création de nouveaux quartiers.

Cependant, ces aménagements urbains ne se sont pas accompagnés d'une décentralisation conséquente des activités économiques et sociales et ont contribué à créer l'éloignement progressif des zones d'habitat par rapport aux zones de travail, provoquant un accroissement important de la demande de transport.

Déjà en 1978, les autorités avaient envisagé la réalisation d'une autoroute entre Dakar et Thiès, dont les études d'exécution détaillées avaient été élaborées, et les appels d'offre prêts à être lancés.

Au fil des années, la réalisation de cette autoroute s'est imposée avec l'encombrement permanent de la circulation à Dakar qui frise la paralysie aux heures de pointe. La dernière campagne de comptage menée en novembre 2001 sur l'autoroute actuelle a évalué le nombre de véhicules à 70 000 véhicules / jour dans les deux sens entre Dakar et la proche banlieue.

A travers la réalisation de ce projet, l'objectif visé par le gouvernement est de restaurer au niveau du transport les conditions nécessaires à la consolidation de la croissance et de favoriser l'émergence de nouvelles zones d'investissement et de développement économique sur l'axe Dakar – Diamniadio – intérieur du pays (horticulture, textile, confection, nouvelles technologies, etc.).

Les principaux objectifs spécifiques visés sont :

- ☒ assurer un déplacement rapide des biens et des personnes pour sortir et entrer dans Dakar et améliorer la mobilité urbaine dans l'agglomération dakaroise ;
- ☒ permettre une connexion entre le nouvel aéroport de Ndiass, le centre de Dakar et la future Cité des Affaires prévue sur le site de l'aéroport actuel ;
- ☒ favoriser une politique de développement urbain à l'extérieur des zones saturées de la presqu'île du Cap-Vert qui va se concrétiser en particulier avec la création de la plateforme de Diamniadio ;
- ☒ desservir le nouvel Aéroport international Blaise Diagne.

Après l'avis de conformité aux objectifs économiques et sociaux donné par le Conseil des Infrastructures en date du 28 décembre 2006, l'Etat du Sénégal a, par le décret n°2007-170 du 13 février 2007, autorisé le lancement de la procédure de passation d'un contrat CET (construction - exploitation - transfert) pour la réalisation du projet d'autoroute à péage Dakar - Diamniadio.

1. L'Etat du Sénégal a alors lancé une consultation en vue de sélectionner un partenaire privé conformément aux dispositions de l'article premier de la loi sénégalaise n° 2004-13 du 1^{er} mars 2004 relative aux contrats CET (construction - exploitation – transfert) pour :
 - concevoir, financer, construire, exploiter et entretenir le Tronçon Pikine-Diamniadio ;
 - concevoir et financer les équipements nécessaires à l'exploitation et à l'entretien par le Titulaire du Tronçon Patte d'Oie-Pikine transféré au partenaire privé dès l'achèvement des travaux de ce tronçon réalisé par l'Etat ; et
 - exploiter et entretenir le Tronçon Patte d'Oie-Pikine.
2. Au terme de cette consultation, l'Etat du Sénégal a signé le 2 juillet 2009 une convention de concession pour la conception, le financement, la construction, l'exploitation et l'entretien de l'autoroute à péage entre Patte d'Oie et Diamniadio avec le groupement composé des sociétés Eiffage SA et Eiffage Sénégal SA.
3. Conformément à l'article 7 de la Loi CET, le Contrat Initial a fait l'objet, le 2 juillet 2009, d'une cession à la Société Eiffage de la Concession de l'Autoroute de l'Avenir (anciennement Société Eiffage de la Nouvelle Autoroute Concédée), société ad hoc spécialement constituée en vue d'exécuter le Contrat Initial. Au terme de cette cession, le titulaire du Contrat Initial est la Société Eiffage de la Concession de l'Autoroute de l'Avenir (anciennement Société Eiffage de la Nouvelle Autoroute Concédée).
4. Le 21 décembre 2009, un premier avenant à la convention de concession susmentionnée a été signé (l'« Avenant n°1 CI »).
5. Le 12 janvier 2010, un deuxième avenant à la convention de concession susmentionnée a été signé (l'« Avenant n°2 CI »).
6. Le 1^{er} octobre 2010, un troisième avenant à la convention de concession susmentionnée a été signé (l'« Avenant n°3 CI »).
7. Un procès-verbal de médiation a été signé le 27 novembre 2012 entre les parties à la convention de concession susmentionnée (le « Procès-Verbal »).
8. Le 24 avril 2015, un quatrième avenant à la convention de concession susmentionnée a été signé (l'« Avenant n°4 CI »).
9. Il est précisé que la convention de concession susmentionnée telle que modifiée par l'Avenant n°1 CI, l'Avenant n°2 CI, l'Avenant n°3 CI, le Procès-Verbal et l'Avenant n°4 CI sera ci-après dénommée le « Contrat Initial ».
10. Par décret en date du 12 novembre 2013 et sur le fondement de l'article 20 alinéa 2 de la Loi CET, le Président de la République a, suite aux avis favorables du Conseil des Infrastructures et du Ministre de l'Economie et des Finances, autorisé la passation d'un contrat

complémentaire pour l'extension de l'autoroute à péage Dakar-Diamniadio, objet du contrat de conception, de financement, de construction, d'exploitation et d'entretien conclu le 2 juillet 2009 entre l'Etat du Sénégal et les sociétés Eiffage SA et Eiffage Sénégal SA et transféré à la société SENAC SA afin de prolonger l'infrastructure jusqu'à l'aéroport international Blaise Diagne (« AIBD »).

11. Un contrat complémentaire au Contrat Initial portant sur la conception, le financement, la construction, l'exploitation et l'entretien de l'autoroute à péage entre Diamniadio et AIBD a donc été conclu le 19 février 2014 entre l'Autorité Concédante et le titulaire du Contrat Initial.
12. Conformément aux stipulations de son article 42, le contrat complémentaire au Contrat Initial a ensuite été temporairement transféré à la société SENAC EXTENSION, société détenue par le groupe Eiffage, afin de permettre la mise en place du financement.
13. Au terme de ce transfert temporaire effectif depuis le 21 mai 2014, le titulaire du contrat complémentaire au Contrat Initial était la société SENAC EXTENSION.
14. Le 25 juin 2014, un premier avenant audit contrat complémentaire au Contrat Initial (ci-après, l'« Avenant n°1 CC ») a été signé entre les Parties, relativement à la desserte du Centre International de Conférence de Diamniadio.
15. Le 24 avril 2015, un deuxième avenant audit contrat complémentaire au Contrat Initial (ci-après, l'« Avenant n°2 CC ») a été signé entre les Parties, relativement à la mise en œuvre du financement de la Concession conformément à l'article 23.1 du contrat complémentaire au Contrat Initial.
16. Au terme du retransfert effectif depuis le 28 juillet 2015, le titulaire du contrat complémentaire au Contrat Initial est la Société Eiffage de la Concession de l'Autoroute de l'Avenir (anciennement Société Eiffage de la Nouvelle Autoroute Concédée).
17. Le 30 octobre 2015, un troisième avenant audit contrat complémentaire au Contrat Initial (ci-après, l'« Avenant n°3 CC ») a été signé entre les Parties relativement, notamment, à la réalisation et à l'exploitation de passerelles de traversée pour piétons supplémentaires, ainsi qu'un échangeur et un barreau d'accès au giratoire Nord de l'AIBD.
18. Il est précisé que ledit contrat complémentaire au Contrat Initial susmentionné tel que modifié par l'Avenant n°1 CC, l'Avenant n°2 CC et l'Avenant n°3 CC sera ci-après dénommé le « Contrat Complémentaire ».
19. A la suite de la baisse des tarifs de péage intervenue à compter du 24 décembre 2018 à la demande expresse de l'Etat du Sénégal, les Parties ont mené plusieurs séries de discussions sur certaines stipulations du Contrat Initial et du Contrat Complémentaire aux termes desquelles les Parties se sont accordées, de manière globale, sur différents éléments permettant un rééquilibrage économique et financier des Contrats.
20. A ce titre, l'Etat, le Titulaire et la société Eiffage SA ont conclu un protocole d'accord (ci-après, le « Protocole d'Accord ») en date du 16 mars 2021 prévoyant notamment la conclusion d'un contrat unique fusionnant les stipulations du Contrat Initial et du Contrat Complémentaire et prorogeant leur durée.
21. Ces éléments ayant été précisés, les Parties sont alors convenues de conclure le présent avenant unique valant avenant n°5 au Contrat Initial et avenant n°4 au Contrat Complémentaire (ci-après l'« Avenant Unique »).

Description des caractéristiques essentielles du projet :

1. Caractéristiques générales du Tronçon Pikine-Diamniadio

La longueur du Tronçon Pikine-Diamniadio est de 20.4 km.

Les profils en travers sont définis ci-après et par l'Annexe 4 du Contrat :

- entre Pikine et la gare de péage de Thiaroye : 2x3 voies ;
- entre la gare de péage de Thiaroye et Diamniadio (fin de l'emprise) : 2x2 voies élargissables à 2x3 voies.

L'autoroute et ses bretelles d'accès doivent permettre le passage des convois militaires de classe M120 et des Convois Exceptionnels dans la limite des gabarits autorisés.

Dans les conditions de l'Annexe 5, l'autoroute devra comporter impérativement les diffuseurs référencés suivants :

- un diffuseur avec la Route de Thiaroye ;
- un diffuseur avec la Route de Keur Massar ;
- un diffuseur avec la Route de Rufisque Ouest ; et
- un diffuseur avec la Route de Rufisque Est.

La localisation et le type d'échangeurs sont précisés à l'Annexe 5. Le Titulaire réalise tous les ouvrages de raccordement prévus à l'Annexe 5.

Le Titulaire réalise tous les ouvrages de franchissement prévus à l'Annexe 11 du présent Contrat ainsi que le système de péages tel que prévu à l'Annexe 6.

Par ailleurs, le Titulaire réalisera impérativement les rétablissements de communication dans les conditions indiquées en Annexe 10 et les aires de services dans les conditions indiquées en Annexe 7.

2. Caractéristiques générales du Tronçon Patte d'Oie-Pikine

L'Etat réalisera sous sa maîtrise d'ouvrage et remettra au Titulaire, dans les conditions de l'Article 8 à la fin des travaux correspondants, le Tronçon Patte d'Oie-Pikine compris entre le diffuseur de la Patte d'Oie (non compris) et le franchissement de la voie ferrée à Pikine. Le Titulaire a cependant à sa charge la conception et la réalisation d'équipements (notamment les installations de péage, y compris les aires et bâtiments).

Le Titulaire prend à sa charge l'intégralité du risque de conception et de mise en place des équipements nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du Tronçon Patte d'Oie-Pikine. Le Titulaire ne saurait se prévaloir du caractère erroné ou incomplet des études de toutes natures qui lui ont été remises. Il lui appartient, sous sa seule responsabilité, de vérifier, compléter ou modifier en tant que de besoin les études qui lui ont été remises par l'Autorité Concédante. A ce titre, il renonce à tout recours contre l'Autorité Concédante ou les auteurs de ces études.

Le Titulaire réalise, à ses frais, les installations et équipements nécessaires à l'exploitation du Tronçon Patte d'Oie-Pikine conformément aux stipulations des Annexes 0 et 6 du présent Contrat.

3. Caractéristiques générales du Tronçon Diamniadio-AIBD

La longueur du Tronçon Diamniadio-AIBD est de 16,5 km, étant précisé que ledit Tronçon Diamniadio-AIBD est à 2x2 voies sur toute sa longueur.

Les profils en travers sont définis ci-avant et par l'Annexe 4. L'autoroute et ses bretelles d'accès doivent permettre le passage des convois militaires de classe M120 et des Convois Exceptionnels dans la limite des gabarits autorisés.

Dans les conditions de l'Annexe 5, l'autoroute devra comporter impérativement les diffuseurs suivants :

- le diffuseur avec la Route Nationale 2 ;
- le diffuseur de Diamniadio ; et
- le diffuseur de l'AIBD.

La localisation et le type de ces diffuseurs sont précisés à l'Annexe 5. Le Titulaire réalise tous les ouvrages de raccordement prévus à l'Annexe 5.

Le Titulaire réalise tous les ouvrages de franchissement prévus aux Annexes 11 et 12, ainsi que le système de péages tel que prévu à l'Annexe 6.

Par ailleurs, le Titulaire réalisera impérativement les rétablissements de communication et les aires de services dans les conditions indiquées en Annexes 7, 10 et 11.

Impacts socio-économiques attendus :

- 1. Temps de transport fortement réduit :** Le temps de parcours entre Dakar et Daimniadio passe en moyenne de 90mn à 2008 à 30mn à l'horizon 2014 ;
- 2. Indice de satisfaction des opérateurs économiques élevé :** Le pourcentage des opérateurs économiques qui considèrent le transport à Dakar comme une contrainte passe de 35% en 2008 à 10% à l'horizon 2014 ;
- 3. Cadre de vie des populations et des familles amélioré :** A partir de 2014, (i) au moins 200.000 personnes ne sont plus exposées aux inondations en saison des pluies ; (ii) 2000 familles, soit 20.000 personnes bénéficient de Logement dans des zones totalement viabilisées et de situation foncière régularisée.

Principaux termes : (voir annexe)

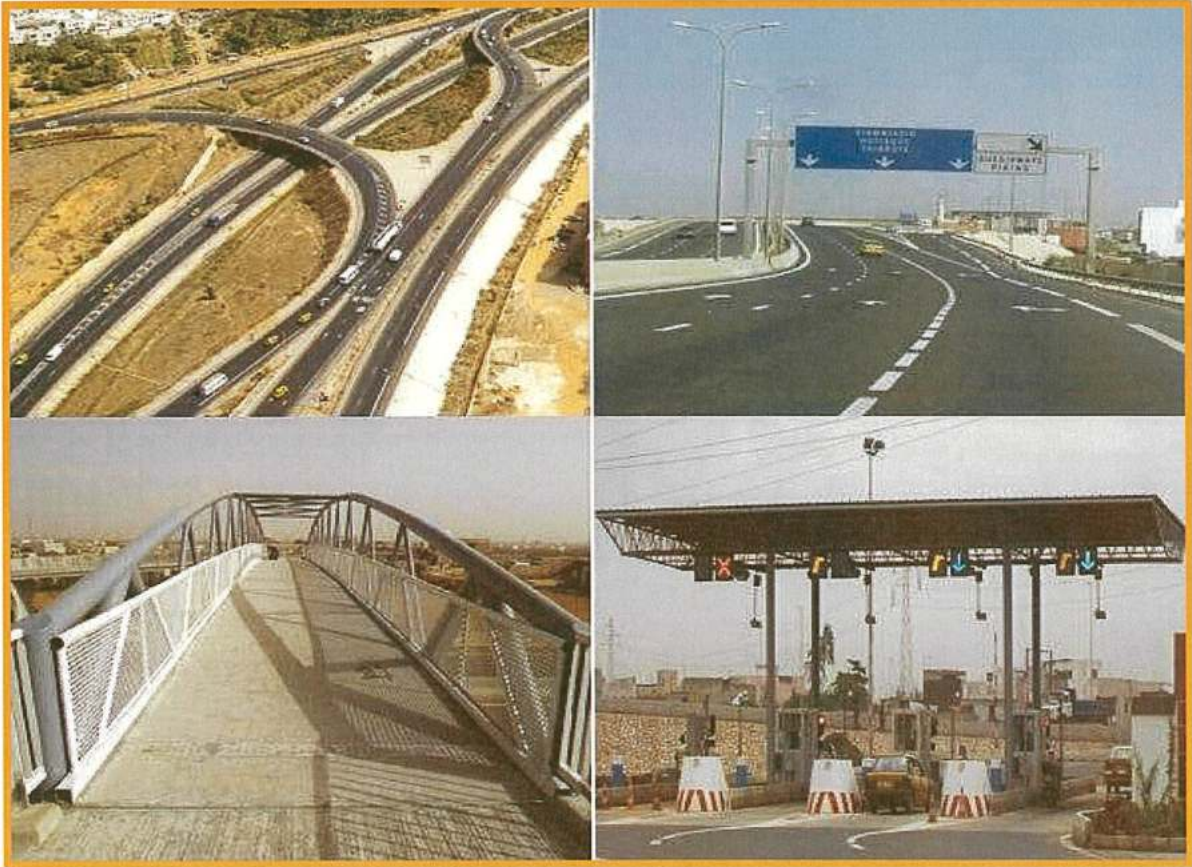
Calendrier prévisionnel/effectif (contrat de concession)

Date d'attribution	Date de signature	Début d'exécution	Terme prévu
02/07/2009	02/07/2009	01/12/2009	30/11/2044

Calendrier prévisionnel/effectif (avenant)

Date de signature	Prise d'effet
22/12/2021	22/12/2021

CONCESSION AUTOROUTE A PEAGE DAKAR - DIAMNIADIO - AIBD



GRANDES LIGNES DU CONTRAT UNIQUE

Mai 2022



**CONVENTION DE CONCESSION POUR LA CONCEPTION, LE FINANCEMENT, LA
CONSTRUCTION, L'EXPLOITATION ET L'ENTRETIEN DE L'AUTOROUTE A PEAGE
ENTRE PATTE D'OIE ET DIAMNIADIO,**

i.e. « CONTRAT INITIAL »

et

**CONTRAT COMPLÉMENTAIRE AU CONTRAT INITIAL PORTANT SUR LA
CONCEPTION, LE FINANCEMENT, LA CONSTRUCTION, L'EXPLOITATION ET
L'ENTRETIEN DE L'AUTOROUTE A PEAGE ENTRE DIAMNIADIO ET AIBD,**

i.e. « CONTRAT COMPLEMENTAIRE »

AVENANT UNIQUE

Valant

AVENANT N°5 AU CONTRAT INITIAL

Et

L'AVENANT N°4 AU CONTRAT COMPLEMENTAIRE

(GRANDES LIGNES)

Entre :

L'Etat du Sénégal (ci-après dénommé l'« **Etat** »), représenté par :

- Monsieur Abdoulaye Daouda DIALLO, Ministre des Finances et du Budget (MFB) ;
- Monsieur Mansour Faye, Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement (MITTD) ;
- Monsieur Amadou HOTT, Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération (MEPC) ;
- Monsieur Mountaga SY, Directeur Général de APIX SA, Autorité Concédante Déléguée.

D'une part,

et :

La Société Eiffage de la Concession de l'Autoroute de l'Avenir, société anonyme ayant son siège social situé Rufisque sortie 9 Autoroute de l'Avenir B.P. 562, Dakar, Sénégal, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Dakar sous le numéro SN DKR 2009 B 11 137, dûment représentée par Monsieur Xavier Idier, en sa qualité de Mandataire (ci-après dénommée « **SECAA** »).

D'autre part,

l'Etat et SECAA étant ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

* *
*

L'Avenant Unique vaut avenant n°5 au Contrat Initial et avenant n°4 au Contrat Complémentaire. Il a pour objet de fusionner et modifier les stipulations des Contrats et de leurs annexes respectives selon les termes du Contrat Unique qui constitue l'annexe de l'Avenant Unique.

A la Date d'Entrée en Vigueur de l'Avenant Unique, le 22 décembre 2021, les stipulations du Contrat Unique constituent l'intégralité de l'accord des Parties.

A ce titre, les Parties renoncent expressément à tous les droits, actions et prétentions présents et futurs, sur quelque fondement que ce soit, pour tout différend en relation avec des faits, prétentions, actions, droits et/ou procédures, antérieurs à la Date d'Entrée en Vigueur, concernant uniquement les réclamations suivantes :

- de SECAA à l'Etat :
 - (i) relatives au solde négatif du compte d'arrondi que SECAA estime que l'Etat aurait dû compenser :
 1. solde négatif du compte d'arrondi au 31 décembre 2020 ;
 2. solde négatif du compte d'arrondi au 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025, en acceptant un gel des tarifs sur la même période.
 - (ii) au titre du projet d'avenant 4 au Contrat Complémentaire pour lequel l'Etat avait envisagé une signature au plus tard le 31 juillet 2019 :

1. indemnités pour la compensation financière du retard dans la mise en service de l'AIBD ;
2. pertes de recettes induites par l'ouverture gratuite du diffuseur du CICAD ;
3. indemnités pour les coûts d'investissements liés à la réalisation de l'éclairage du Diffuseur et du Barreau AIBD ; et
4. indemnités pour les coûts de maintenance et de gros entretien renouvellement (GER) liés à l'intégration dans la Concession du diffuseur du CICAD et des Autres Ouvrages Additionnels.

- de l'Etat à SECAA relatives :

- (i) à l'indexation négative de la subvention d'investissement du Contrat Complémentaire ;
- (ii) à la contestation de la méthodologie du calcul du solde du compte d'arrondi sur la période 2011-2016 ;
- (iii) au reversement Toglou sur la période 2016-2018 ; et
- (iv) à l'application de pénalités de performance.

* *

*

Annexe : Contrat Unique

TITRE I : Objet, nature, durée et caractéristique du Contrat

Outre la définition des termes techniques contenue dans le Contrat, le Titre I détermine l'objet du contrat en distinguant successivement l'Objet général du contrat, les Prestations Spécifiques, les Prestations Complémentaires, les Investissements Complémentaires sur Autoroute en Service (ICAS) et les Ouvrages relatifs à la connectivité du pôle urbain de Diamniadio.

Ainsi de manière générale, l'Autorité Concédante confie au Titulaire, qui l'accepte, la mission globale (la « Mission ») de :

- (i) concevoir, financer, construire, exploiter et entretenir le Tronçon Pikine-Diamniadio ;
- (ii) concevoir et financer les équipements nécessaires à l'exploitation et à l'entretien par le Titulaire du Tronçon Patte d'Oie-Pikine qui lui a été transféré dès achèvement des travaux de ce tronçon réalisé par l'Etat ;
- (iii) exploiter et entretenir le Tronçon Patte d'Oie-Pikine ; et
- (iv) concevoir, financer, construire, exploiter et entretenir le Tronçon Diamniadio-AIBD.

Le Titulaire, assurant la maîtrise d'ouvrage de la Mission, s'engage à exécuter les obligations découlant de sa Mission à ses risques et périls, sous le contrôle de l'Autorité Concédante conformément aux stipulations du Contrat, et perçoit en contrepartie les péages sur les usagers des Tronçons dès la Date de Mise en Service respective de chacun desdits Tronçons.

Le Contrat est conclu pour une durée allant jusqu'au 30 novembre 2044, date d'expiration, sous réserve de la survenance d'un cas de fin anticipée dans les conditions du Contrat.

Pour ce qui est de son périmètre, le Contrat comprend :

- (a) tous les Biens, terrains, ouvrages et installations nécessaires à :
 - (i) la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien du Tronçon Pikine-Diamniadio ; et à
 - (ii) l'équipement, l'exploitation et l'entretien du Tronçon Patte d'Oie-Pikine réalisé par l'Etat.

- (b) tous les Biens, terrains, ouvrages complémentaires et installations nécessaires à la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien du Tronçon Diamniadio-AIBD.

Le périmètre du Contrat s'étend également aux raccordements, aux voiries existantes, aux dépendances et installations annexes directement nécessaires à l'exécution de la Mission, notamment les aires annexes, les centres d'exploitation et leurs dépendances.

Les dernières stipulations du Titre I sont consacrées aux Caractéristiques générales des trois (3) Tronçons que sont : le Tronçon Pikine-Diamniadio, le Tronçon Patte d'Oie-Pikine, Tronçon Diamniadio-AIBD. Pour chaque Tronçon, le Contrat précise sa longueur, le nombre de voies, les spécificités des bretelles d'accès, le nombre de diffuseurs ainsi que leurs catégories et localisations.

Titre II : Conception et Construction de l'Ouvrage du Contrat

Le Titre II définit en premier lieu les modalités de Remise par l'Autorité Concédante des Biens au Titulaire. Ainsi, sous réserve du versement par le Titulaire de la redevance domaniale égale à 2% du chiffre d'affaires comptable annuel (ou 800.000.000 FCFA au minimum), les Biens sont mis gratuitement à la disposition du Titulaire aux dates prévues dans le Calendrier Prévisionnel. Les Biens en question intègrent le Terrain, les études, documents et plans qui appartiennent à l'Autorité Concédante et qui sont nécessaires à l'exécution du contrat, en tenant compte des particularités de chacun des Tronçons de l'ouvrage autoroutier. A cet égard, l'ensemble des opérations liées à la libération des emprises nécessaires aux Prestations Spécifiques et Complémentaires est à la seule charge de l'Autorité Concédante.

Le Titulaire établit les adaptations à l'Avant-Projet Détaillé et les Projets d'Exécution pour les Travaux qu'il réalise. De même, en sa qualité de maître d'ouvrage de l'Ouvrage du Contrat, il est personnellement responsable de l'exécution du projet.

L'Autorité Concédante a choisi l'Organisme Expert qui assure le contrôle de l'exécution des obligations du Titulaire selon des conditions précises.

Préalablement aux Dates Effectives de Mise en Service, l'Autorité Concédante procède, sur demande du Titulaire, formulée au plus tard deux (2) Mois avant la date prévue pour la mise en service, à son inspection, en présence du Titulaire, en vue de vérifier sa conformité au Contrat. Les dates, de Mise en Service, sont précisées pour chacun des Tronçons de l'Autoroute.

Sous réserve des dérogations prévues pour Cause Légitime, le Titulaire est tenu de respecter les délais fixés pour la réalisation des Ouvrages.

Titre III : Exploitation et entretien de l'Ouvrage du Contrat

Le Titulaire exécute ou fait exécuter les Prestations d'Exploitation de l'Autoroute. Il est responsable du respect des Indicateurs de Performance auxquels il est tenu et assure, par tous moyens et en toutes circonstances, la continuité et la fluidité de la circulation dans des conditions de sécurité.

L'Autorité Concédante Déléguée est chargée du suivi de l'exécution du Contrat durant la phase exploitation. A cet effet, une Unité de Suivi du Contrat est dédiée à cette mission. L'Unité de Suivi veille, notamment, sur :

- le respect des obligations contractuelles, du cadre réglementaire et de l'équilibre du Contrat ;
- la performance de l'exploitation avec le contrôle du respect des Indicateurs de Performance auxquels le Titulaire est tenu ;
- l'entretien du réseau ;
- la fiabilité des données issues du système de comptage du trafic au péage ;
- l'équilibre économique et financier de la concession ;
- la réalisation des ICAS ;
- la mise en œuvre du Programme d'Entretien et de Renouvellement et du Programme des Opérations Préalables.

Le Titulaire exécute les Prestations d'Entretien et est responsable du respect des Indicateurs d'Entretien auxquels il est tenu. A cet effet, il fait son affaire de toute usure normale ou anormale de l'Ouvrage contractuel et est notamment tenu de maintenir en bon usage l'ensemble des biens nécessaires à l'exploitation de l'Ouvrage objet du Contrat.

Le Titulaire doit afficher de manière visible, pour les usagers, le Règlement de Police et d'Exploitation fixé notamment par le décret n°2020-1786 du 23 septembre 2020 et auquel il est tenu de se conformer. Le Titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas de mesures de police prises dans l'intérêt des usagers de l'Ouvrage du Contrat pour autant que lesdites mesures de police s'appliquent uniformément à l'ensemble du réseau routier et autoroutier national.

Relativement à la gestion du trafic, le Titulaire participe à l'échange permanent et en temps réel des informations relatives à la circulation routière avec l'Autorité Concédante. Il reste libre d'édicter, sans modification des tarifs, des mesures restrictives de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers, équipements et de l'Ouvrage du Contrat, et pour assurer l'installation et la protection des chantiers de travaux d'entretien et de renouvellement.

Le Titulaire peut conclure des conventions relatives à l'exploitation d'activités commerciales annexes et à la publicité sur le domaine public concédé. Les redevances perçues par le Titulaire en contrepartie de telles activités entrent dans les produits de la Concession.

Titre IV : Régime financier de la Concession

Le Titulaire assure à ses frais, risques et périls le financement de la Mission qui lui est dévolue. Il supporte également l'ensemble des charges relatives à l'exécution de la Mission qui lui est confiée. A cet effet, un plan de financement est joint au Contrat en Annexe 20. Ce plan de financement ne peut faire l'objet de modification significative par le Titulaire qu'avec l'approbation préalable de l'Autorité Concédante.

Sous réserve des versements effectués par l'Autorité concédante sous forme notamment de subventions, la rémunération du Titulaire est principalement constituée des recettes perçues et liées à l'exécution de la Mission qui lui est confiée.

Les tarifs de péage, perçus pour les différentes catégories de véhicules, sont fixés chaque année par le Titulaire sur approbation de l'Autorité concédante, étant entendu qu'à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, les Tarifs Plafonds resteront inchangés et ne feront l'objet d'aucune indexation (gel des tarifs pour 5 ans).

A compter de l'année 2021 et chaque année suivante, le Titulaire versera à l'Autorité Concédante une redevance domaniale payable au plus tard le 31 mars de l'année (n+1) pour chaque année n considérée, égale à 2% du chiffre d'affaires comptable annuel de l'année n, étant expressément précisé que cette redevance sera fixée à huit cents millions Francs CFA (800.000.000 FCFA) si, pour une année donnée, la formule de calcul devait donner un montant inférieur à cette somme.

A compter du 1^{er} janvier 2021, le Titulaire s'engage à intéresser financièrement l'Autorité Concédante aux bénéfices générés dans le cadre de la Mission. Le versement d'un tel intéressement sera encadré par un dispositif de partage de fruits se fondant sur l'atteinte par le Titulaire de seuils déclencheurs.

Le Titulaire a constitué ou constituera, au profit de l'Autorité Concédante, les garanties à première demande suivantes :

- Garantie bancaire pour la mise en place du financement d'un montant d'un million de francs CFA (1.000.000 FCFA) ;
- Garantie bancaire pour l'achèvement des Travaux d'un montant de trois (3) % des Coûts d'Investissement Initiaux Patte d'Oie-Pikine et Coûts d'Investissement Initiaux Pikine-Diamniadio ;
- Garantie de performance d'un montant d'un milliard de francs CFA (1.000.000.000 FCFA) garantissant le paiement des Pénalités ;
- Garantie bancaire pour la remise à niveau de l'Ouvrage du Contrat d'un montant égal au coût prévisionnel des travaux destinés à réaliser le Programme d'Entretien et de Renouvellement (à constituer cinq ans avant le terme du contrat).

Nonobstant le régime fiscal dérogatoire dont il bénéficie, le Titulaire, soumis au droit commun de la fiscalité applicable aux entreprises commerciales, s'acquitte avec ponctualité de tous les impôts et taxes liés à l'exécution de la Mission.

Le Titulaire souscrit et contrôle que ses cocontractants éventuels souscrivent toute assurance nécessaire à la couverture de l'intégralité des responsabilités qui lui incombent au titre de l'exécution du Contrat.

En contrepartie de la remise à son bénéfice des études visées à l'Annexe 0, le Titulaire a versé à l'Autorité Concédante, lors de la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat Initial, la somme de trois cents millions de francs CFA (300.000.000 FCFA) correspondants aux frais engagés par l'Autorité Concédante dans le cadre de la Mission.

Le Titulaire déclare que, et s'engage à ce que, i) ses fonds propres ; ii) les fonds investis dans la construction et l'exploitation de l'Ouvrage du Contrat ne sont pas d'origine illicite. Il déclare en outre que le Projet n'a pas donné et ne donnera lieu à aucun Acte de Corruption ou de Fraude.

Titre V : Fin du Contrat et sanctions

Sous réserve du paiement des indemnités dues, le cas échéant, l'Autorité Concédante peut mettre fin au Contrat à tout moment pour un motif d'intérêt général, un cas de Force Majeure ou pour déchéance du Titulaire. La résiliation du contrat peut également intervenir à la demande du Titulaire en cas de manquements graves ou répétés de l'Autorité Concédante à une de ses obligations contractuelles substantielles.

A la fin normale ou anticipée du Contrat et indépendamment de toute indemnité versée au titre de l'Article 35, l'Autorité Concédante se réserve le droit de reprendre tout ou partie des biens de reprise listés dans l'inventaire ainsi que les stocks et approvisionnements. Ces biens sont repris par l'Autorité Concédante à leur valeur nette comptable.

Titre VI : Stipulations diverses

Le Titulaire supportera toutes les conséquences, quelle que soit leur nature, de toute modification de l'Ouvrage du Contrat ou des Prestations résultant de toute Nouvelle Réglementation Impérative Générale. En cas de Nouvelle Réglementation Impérative Spécifique, l'Autorité Concédante et le Titulaire se rencontrent dans les plus brefs délais pour déterminer les moyens à mettre en œuvre afin de rétablir l'équilibre économique du Contrat et d'assurer la continuité du service public dans des conditions financières non significativement détériorées ni améliorées.

Du fait des exigences de cohérence dans la gestion technique et financière de l'ensemble de l'infrastructure, la cession partielle ou totale du Contrat doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite de l'Autorité Concédante.

L'Autorité Concédante se réserve le droit d'acquérir ou de céder ou de faire acquérir par des personnes morales ou physiques sénégalaises des actions dans le capital du Titulaire à hauteur d'un maximum de vingt-cinq pour cent (25%) sous réserve de l'accord des Prêteurs.

Le Titulaire est entièrement responsable de l'exécution du Contrat, tant à l'égard de l'Autorité Concédante que des usagers et tiers. Le Titulaire répond de tous les dommages résultant des travaux et de l'exploitation de l'Ouvrage du Contrat.

Dans le cadre d'un règlement à l'amiable des désaccords pouvant survenir entre elles, les Parties conviennent de faire appel, préalablement à toute saisine du tribunal arbitral visé à l'Article 49.2 et nonobstant les autres modes de règlement amiable des conflits qu'elles auraient pu mettre en œuvre, à un Expert désigné à la majorité des membres d'un collège d'experts composé de trois experts désignés par l'Autorité Concédante et de trois experts désignés par le Titulaire. Dans les trois (3) Mois suivant la date d'entrée en vigueur du Contrat, chaque Partie s'engage à désigner les membres composant le collège d'experts parmi des personnalités notoirement connues pour leurs compétences en relation avec la Mission.

* *
*

Liste des Annexes

Annexe 0	Consistance des études et travaux à la charge du Titulaire et dossier technique remis au/par le Candidat
Annexe 1	Plans de Situation
Annexe 2	Tracé en plan
Annexe 3	Profil en long
Annexe 4	Profils en travers
Annexe 5	Système d'échange et limites de la Concession
Annexe 6	Système de péage
Annexe 7	Aires annexes
Annexe 8	Chaussées
Annexe 9	Prestations d'Exploitation ; Indicateurs statistiques ; Indicateurs de suivi et Indicateurs de Performance
Annexe 10	Rétablissement de communications
Annexe 11	Ouvrages d'art
Annexe 12	Assainissement et hydraulique
Annexe 13	Instructions applicables au projet et à sa réalisation
Annexe 14	Maîtrise de la qualité
Annexe 15	Impact environnemental et intégration du projet dans son environnement
Annexe 16	Biens, Terrains, emplacements, documents, plans, installations, travaux et sections réalisés mis à la disposition du Titulaire
Annexe 17	Calendriers Prévisionnels de réalisation de l'Ouvrage du Contrat
Annexe 18	Composition et stabilité de l'actionnariat du Titulaire
Annexe 19	Liste des entreprises qui se sont groupées pour l'obtention de la Concession et prestataires désignés
Annexe 20	Coûts d'Investissement Initiaux - Plan de financement
Annexe 21	Modèle Financier
Annexe 22	Garanties au profit de l'Autorité Concédante
Annexe 23	Prestations d'Entretien (Modalités et calendrier de renouvellement et d'entretien de l'Ouvrage du Contrat)
Annexe 24	Instruments de Dette, Instruments de Couverture et conventions financières associées
Annexe 25	Tarifs de péage
Annexe 26	Assurances
Annexe 27	Principaux contrats conclus par le Titulaire
Annexe 28	Concours publics
Annexe 29	Engagement écrit du Titulaire au titre du Contrat Initial
Annexe 29 Bis	Décret de déclassement de Sebikhotane
Annexe 30	Régime fiscal dérogatoire
Annexe 31	Modalités de transfert du Contrat
Annexe 31 Bis	Définitions relatives aux déclarations et engagements en matière de LAB/FT
Annexe 32	Régime dérogatoire du Sous-Tronçon Rufisque Ouest Rufisque Est jusqu'à la Date Effective de Mise en Service du Tronçon Pikine-Diamniadio
Annexe 33	Annexe 1 de l'Avenant n°1 CC (Prestations Spécifiques) – Description de la desserte / limites de prestations
Annexe 34	Annexe 2 de l'Avenant n°1 CC (Prestations Spécifiques) – Bordereau des Prix
Annexe 35	Annexe 3 de l'Avenant n°1 CC (Prestations Spécifiques) – Planning des travaux
Annexe 36	Annexe 1 de l'Avenant n°3 CC (Prestations Complémentaires) – Extrait du PRO de synthèse
Annexe 37	Annexe 2 de l'Avenant n°3 CC (Prestations Complémentaires) – Décomposition des coûts ayant servi à établir la Subvention Complémentaire
Annexe 38	Annexe 4 de l'Avenant n°3 CC (Prestations Complémentaires) – Décomposition de l'indemnité compensatoire pour sujétions liées à la tenue du Sommet de la Francophonie
Annexe 39	Annexe 5 de l'Avenant n°3 CC (Prestations Complémentaires) – Détail des prestations additionnelles d'exploitation de maintenance et de renouvellement